

**Association Sportive et Culturelle «La Citadelle» - Reconstruction du gymnase - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 1 000 000 F contracté auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Afin de financer les travaux de reconstruction de son gymnase, 9 rue de Pontarlier, détruit à la suite d'importantes chutes de neige qui s'étaient abattues sur notre région en décembre 1990, l'Association Sportive et Culturelle «La Citadelle» envisage de contracter un emprunt de 1 000 000 F auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel au taux fixe de 9,95 % pour une durée de 15 ans pour lequel la garantie communale est sollicitée. Le coût de cette reconstruction s'élève à 3 202 790 F. Le financement est le suivant :

- Indemnisation assurances	1 112 000 F
- Subvention Conseil Général	467 030 F
- Souscriptions	623 760 F
- Emprunt	<u>1 000 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>3 202 790 F</b>

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Association Sportive et Culturelle «La Citadelle» tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 1 000 000 F destiné à financer les travaux de reconstruction de son gymnase, le Conseil Général garantissant également ledit emprunt à hauteur de 50 %,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Association Sportive et Culturelle «La Citadelle» pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 1 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel pour une durée de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera de 9,95 %. Toutefois la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association Sportive et Culturelle «La Citadelle» auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

**M. GRAPPIN** : Je suis d'accord bien sûr sur la garantie d'emprunt que l'on va accorder à l'Association Sportive «La Citadelle», mais j'aimerais savoir, afin d'éviter les problèmes que nous connaissons actuellement avec une association sportive bisontine, si les dispositions que nous avons prévues en février 1987 concernant les garanties d'emprunt pour les sociétés ou groupements sportifs sont bien appliquées ?

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE** : Nous examinons cela de près bien sûr, mais je crois savoir que dans votre formation municipale, il y a parfois des avis un peu différents quand on s'oriente vers une garantie à des clubs. Cette proposition a été faite, je le précise, par l'Adjoint Vincent FUSTER et la Commission des Sports.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces dispositions.